



Presse et information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/18

Luxembourg, 25 juillet 2018

Arrêt dans l'affaire C-205/17
Commission/Espagne

Pour avoir tardé à mettre en œuvre la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, l'Espagne est condamnée à payer une somme forfaitaire de 12 millions d'euros et une astreinte d'environ 11 millions d'euros par semestre de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Espagne dans un arrêt de 2011

Une directive de l'Union¹ vise à protéger l'environnement contre les détériorations dues au rejet des eaux urbaines résiduaires (eaux ménagères et industrielles usées). Elle prévoit notamment que les États membres doivent veiller à ce que toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant² est supérieur à 15 000 soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 2000. En outre, les eaux urbaines provenant de ces agglomérations doivent, avant leur rejet, faire l'objet d'un traitement.

Ayant constaté que plusieurs agglomérations espagnoles dont l'équivalent habitant était supérieur à 15 000 n'étaient équipées ni de systèmes de collecte ni de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires, la Commission a introduit en 2010 un recours en manquement contre l'Espagne devant la Cour de justice. Par arrêt du 14 avril 2011³, la Cour a déclaré que l'Espagne avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive, du fait que ni la collecte ni le traitement des eaux urbaines résiduaires de respectivement 6 et 37 agglomérations dont l'équivalent habitant était supérieur à 15 000 n'avaient été assurés.

Considérant que l'Espagne ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2011 dans 17 des 43 agglomérations concernées, la Commission a décidé d'introduire en 2017 un nouveau recours en manquement contre cet État membre. Dans ce cadre, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'Espagne au versement d'une astreinte d'un montant de 171 217 euros par jour de retard ainsi que d'une somme forfaitaire de 19 303 euros par jour de retard entre la date du prononcé de l'arrêt de 2011 et sa complète exécution.

Par arrêt de ce jour, **la Cour constate que l'Espagne a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt de 2011 dans la mesure où, à l'expiration du délai fixé par la Commission pour l'exécution de l'arrêt de 2011 (à savoir le 31 juillet 2013), 17 des 43 agglomérations n'étaient toujours pas équipées de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires.**

De ce fait, la Cour estime pertinent d'infliger à l'Espagne des **sanctions pécuniaires** prenant la forme d'une astreinte et d'une somme forfaitaire.

S'agissant de l'astreinte, la Cour indique tout d'abord que l'absence ou l'insuffisance de systèmes de collecte ou de traitement des eaux urbaines résiduaires sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et doivent ainsi être considérés comme des manquements graves. Malgré les efforts significatifs réalisés par l'Espagne pour réduire le nombre d'agglomérations dépourvues de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires (désormais au nombre de 9), la Cour considère que **le caractère particulièrement prolongé de l'infraction constitue une**

¹ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO 1991, L 135, p. 40).

² La notion d'« équivalent habitant » est une unité qui correspond à la pollution produite chaque jour en moyenne par un habitant.

³ Arrêt de la Cour du 14 avril 2011, Commission/Espagne ([C-343/10](#)).

circonstance aggravante. En effet, d'après les informations présentées par l'Espagne, l'exécution totale de l'arrêt n'interviendra pas avant l'année 2019, ce qui équivaut à un retard de 18 ans par rapport au délai fixé par la directive (à savoir le 31 décembre 2000). Par ailleurs, la Cour souligne que les difficultés juridiques et économiques internes invoquées par l'Espagne afin de justifier son retard dans l'exécution de l'arrêt ne sauraient l'exempter de ses obligations découlant du droit de l'Union.

Toujours aux fins du calcul de l'astreinte, la Cour prend en compte la durée considérable de l'infraction, à savoir 7 ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt de 2011. Afin de tenir compte des progrès réalisés par l'Espagne dans l'exécution de ses obligations, la Cour décide de lui infliger une astreinte dégressive fixée sur une base semestrielle.

Pour ce qui est du calcul de la somme forfaitaire, la Cour précise que le nombre d'agglomérations concernées ainsi que l'existence de nombreuses procédures en manquement à l'encontre de l'Espagne dans ce domaine ⁴ justifie l'adoption d'une mesure dissuasive telle que le paiement d'une somme forfaitaire, afin d'éviter la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

Par conséquent, la Cour estime opportun de condamner l'Espagne à verser au budget de l'Union **une somme forfaitaire de 12 millions d'euros ainsi qu'une astreinte de 10 950 000 euros par semestre de retard** dans l'application des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2011 (cette astreinte étant due dès aujourd'hui jusqu'à la complète exécution de l'arrêt de 2011 ⁵).

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁴ Arrêts de la Cour Commission/Espagne, du 5 juillet 2003 ([C-419/01](#)), du 29 octobre 2005 ([C-416/02](#)), du 28 avril 2007 ([C-219/05](#)) et du 15 avril 2016 ([C-38/15](#)).

⁵ La Cour précise que le montant effectif de l'astreinte à payer doit être calculé à la fin de chaque période de six mois en le réduisant d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'équivalents habitants des agglomérations dont les systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires ont été mis en conformité par rapport au nombre d'équivalents habitants des agglomérations ne disposant pas de tels systèmes le 25 juillet 2018, jour du prononcé du présent arrêt.